

Arrêt

n° 325 793 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kananga, d'ethnie muluba et appartenant à une église de réveil.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2022, vous rejoignez le parti politique « Alliance pour le changement » de Jean-Marc Kabund, parti pour lequel vous devenez sensibilisatrice. Votre président de parti est déjà en prison depuis le 9 aout 2022.

Le 15 mars 2023, vous participez à une marche pour demander la libération de votre président de parti. Durant celle-ci, vous êtes arrêtée et détenue jusqu'au lendemain matin. Vous décidez d'arrêter vos activités politiques à la suite de cette arrestation et de vous concentrer sur votre commerce de nourriture. Vos anciens collègues de parti viennent néanmoins souvent encore manger chez vous et parler politique entre eux.

Le 9 mars 2024, vous êtes enlevée par des hommes non identifiés dans une voiture, violée et abandonnée quelques heures plus tard. A votre réveil à l'hôpital, le lendemain, vous contactez votre frère [S.] qui vous emmène dans un autre hôpital avant de vous prendre chez lui. Votre frère [O.], qui est en Belgique, s'arrange avec [S.] pour vous faire partir de la RDC et, à eux deux, s'occupent de l'intégralité des démarches.

Le 25 mars 2024, vous quittez la RDC, munie de votre passeport et d'un visa, pour la Belgique.

Le 20 avril 2024, votre frère [O.] meurt d'un cancer.

Le 27 ou le 28 avril 2024, votre maison est saccagée par des hommes de la « Force du progrès », milice du parti au pouvoir, qui sont à votre recherche.

Le 14 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel au Commissariat général que vous avez eu des difficultés émotionnelles lorsque certains passages de votre récit ont été abordés. Ainsi, quand vous avez eu ces difficultés, l'agent délégué vous a proposé une pause le temps que vous vous sentiez prête pour poursuivre, propositions auxquelles vous avez répondu par la négative (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 8 et 17). L'agent délégué vous a toutefois assuré que vous pouviez prendre le temps dont vous aviez besoin pour répondre (voir NEP, pp.17). Enfin, à la fin de l'entretien, vous n'avez pas fait de remarques quant à la tenue de l'entretien (voir NEP, p.19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez les hommes de la « Force du progrès » qui pourraient vous tuer parce qu'ils vous accusent d'être une traitresse de par votre soutien au parti de Jean-Marc Kabund (voir NEP, p.4).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre appartenance au parti « Alliance pour le changement », votre séjour à l'hôpital ou encore permettant d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition

Tout d'abord, force est de constater que, contrairement à ce que vous avez déclaré, vos démarches en vue d'obtenir un visa pour la Belgique datent d'avant votre enlèvement du 9 mars 2024 et pour des raisons

différentes que celles que vous évoquez. Ainsi, lors de votre entretien personnel, vous indiquez que c'est votre frère vivant en Belgique qui a fait les démarches pour vous obtenir un visa et vous indiquez clairement lui avoir demandé cela alors que vous vous trouviez chez votre frère [S.], soit après votre enlèvement du 9 mars 2024 (voir NEP, pp. 6 et 8). Ensuite, vous dites que vous avez commencé ces démarches en janvier (voir NEP, p.8). Confrontée face à cette contradiction, vous répondez simplement que vous avez expliqué la situation à votre frère et qu'il ferait de son mieux, ne répondant ainsi pas à la question (voir NEP, p.8). Lorsqu'on vous demande les raisons d'entamer des démarches en janvier 2024, vous répétez uniquement que c'est votre grand frère qui a fait les démarches (voir NEP, pp.8-9).

Outre le fait que vous vous contredisez concernant le début de ces démarches, vos déclarations sont également contradictoires avec le contenu de votre dossier visa. Ainsi, il ressort de ce dossier visa que le docteur [A. d. V.] vous a fourni un certificat médical, datant du 26 décembre 2023, pour que vous puissiez venir en Belgique pour une greffe de cellules souches pour aider votre frère [O.], malade d'un cancer (voir farde « informations sur le pays », document n°1 p.4). Vous fournissez aussi votre passeport (voir farde « documents », document n °2) qui a été délivré le 9 janvier 2024, ce qui implique que vous avez entamé les démarches pour l'obtenir avant cette date, confirmant ainsi la conviction du Commissariat général.

Tous ces éléments poussent le Commissariat général à considérer que vous avez entrepris des démarches pour ce dossier visa bien avant l'enlèvement que vous évoquez, et ce dans le but non pas de fuir votre pays pour des raisons politiques mais pour venir en aide à votre frère en lui fournissant une greffe de cellules souches. Confrontée aux contradictions relevées ci-dessus, vous évoquez que vous avez juste fait quelque chose à l'ambassade et que votre frère vous promettait qu'il vous aiderait et qu'il était en bonne santé (voir NEP, p.18). Cette explication n'emporte néanmoins pas la conviction du Commissariat général étant donné vos différentes contradictions sur le sujet.

Deuxièmement, relevons votre comportement incompatible dans le chef d'une personne cherchant à se mettre en sécurité, une fois arrivée sur le sol belge. En effet, vous arrivez en Belgique le 26 mars 2024 mais vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 14 juin 2024, soit près de trois mois après votre arrivée, et ce malgré le saccage de votre maison qui a eu lieu fin avril 2024 (voir NEP, p.7). Confrontée à cette attitude désintéressée, vous expliquez que vous avez été surprise par la maladie et le décès de votre frère et que cela vous a beaucoup perturbée (voir NEP, p.18). Le Commissariat général, loin de minimiser les épreuves que peut occasionner un deuil, considère toutefois que celles-ci ne vous empêchent pas de vous renseigner et d'entamer des démarches en vue de vous mettre sous la protection de l'Etat belge pour vous mettre en sécurité, si besoin vous aviez.

Cet élément conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre crainte en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

Troisièmement, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, une arrestation et une détention de moins d'une journée en mars 2023 ainsi qu'un enlèvement par des hommes non identifiés en mars 2024.

Au sujet de votre arrestation et de votre détention en mars 2023, si le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade, ces événements, il constate également que vous avez été arrêtée, avec d'autres personnes, pour avoir participé à une manifestation non autorisée (voir NEP, p.13), que vous n'indiquez pas avoir subi de mauvais traitements lors de votre détention (voir NEP, pp.14-15), que vous avez été libérée « sans contrepartie » (voir NEP, p.15), que vous avez repris vos activités professionnelles (voir NEP, pp.15-16) et que vous n'avez plus connu de problèmes avec les autorités nationales congolaises par la suite (voir NEP, pp.15-16). Aussi, et dès lors que vous affirmez ne plus avoir participé à des activités politiques depuis cette détention (voir NEP, pp.15-16), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il faille vous accorder une protection internationale en raison de cet événement ni qu'il puisse constituer, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Concernant votre enlèvement, le Commissariat général ne peut que constater l'aspect invraisemblable de vos déclarations. En effet, il semble particulièrement peu crédible que des miliciens de la Force du Progrès s'en prennent à vous, de cette manière, en mars 2024, alors que ça fait environ un an que vous avez cessé toutes activités politiques. Confrontée sur ce point, vous indiquez que c'est peut-être en lien avec des réunions faites par des tiers sur votre lieu de travail lors desquelles il était question de politique, ou encore qu'il y avait peut-être des trahirs lors de ces réunions (NEP, p.18). Notons toutefois l'aspect hypothétique de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général considère que cet enlèvement n'est pas établi et, partant, les recherches contre vous ne le sont pas non plus.

Quatrièmement, vous indiquez faire partie de l'« Alliance pour le changement ». Toutefois, le Commissariat général estime que ce seul fait n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, force est de constater que vous avez été active au sein de ce parti de septembre 2022 à mars 2023, soit uniquement quelques mois ; que si vous affirmez avoir occupé une fonction de sensibilisatrice au sein de votre parti (voir NEP, pp.8-9), vous déclarez n'avoir sensibilisé qu'à six ou sept reprises ; qu'à côté de cela, vous indiquez n'avoir participé à aucune activité pour votre parti en raison de vos activités professionnelles (voir NEP, p.9) ; que vous n'avez plus exercé d'activités à partir de mars 2023, soit environ un an avant votre départ du pays, pour vous concentrer sur vos affaires (voir NEP, pp.15-16).

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre engagement politique est limité et n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités nationales sur vous de telle sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous avez déposé l'acte de décès de votre frère [O.] (voir farde « documents », document n°1), qui atteste du décès de celui-ci, élément non remis en question par le Commissariat général.

Vous avez déposé votre passeport (voir farde documents, document n°2), qui atteste de votre nationalité et de votre identité, élément non remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel qui vous ont été envoyées le 12 septembre 2024, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre les « Forces du progrès » en raison de son appartenance au mouvement «Alliance pour le changement ».

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article « 1^{er} §A 2), 33 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève),

des articles 48/3, 48/5, 48/6, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 4 § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199 et 203 du « Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) », et des principes généraux de bonne administration, « de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ».

La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « Réformer ou annuler la décision [...] En conséquence reconnaître à la requérante la qualité de réfugié [...] Ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2025, la partie requérante a déposé une attestation médicale datée du 15 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En ce qui concerne les premier et second moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 49/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 25 février 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Ainsi, le Conseil constate que l'appartenance de la requérante au parti de « l'Alliance pour le changement » n'est pas contestée par la partie défenderesse. Cette dernière considère, cependant, que le profil politique de la requérante n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales.

A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse ne verse aucune information objective pour appuyer ce constat. Or, le Conseil constate que l'absence d'information objective sur la situation des membres du parti « Alliance pour le changement » en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) rend impossible l'analyse du fondement des craintes invoquées par la requérante, à cet égard.

4.4. De surcroit, le Conseil constate que la partie défenderesse fait montre d'une certaine contradiction dans la motivation de l'acte attaqué, dès lors, qu'elle conteste l'enlèvement allégué par la requérante - de manière extrêmement brève – en estimant qu'il « *semble particulièrement peu crédible que des miliciens de la Force du Progrès s'en prennent à vous, de cette manière, en mars 2024, alors que vous avez cessé toutes activités politiques* », alors qu'elle ne conteste pas l'arrestation et la détention du 15 mars 2023 de la requérante.

Or, dans la mesure où la partie défenderesse ne met pas en cause les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison de ses activités politiques – et notamment l'arrestation et la détention du 15 mars 2023 -, le Conseil estime qu'il lui appartenait de motiver de manière plus adéquate les raisons pour lesquelles elle a contesté l'enlèvement allégué de la requérante, que cette dernière met en lien avec lesdites activités. A cet égard, la requérante a, notamment, précisé que « [...] peut être que c'est parce qu'ils faisaient des réunions sur mon lieu de travail et ils parlaient politiques moi cela ne m'intéressait plus mais peut être que dans les réunions il y avait des traitres je n'en sais rien (sic) » (dossier administratif, pièce 9, p. 18).

Le Conseil estime, dès lors, que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, à cet égard.

4.5. Au surplus, le Conseil constate qu'il y a lieu d'analyser minutieusement le document annexé à la note complémentaire déposée lors de l'audience du 25 février 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.6. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes que la requérante allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit de la requérante en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les documents pertinents, à cet égard.

4.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU